

REGLEMENT INTERIEUR Version Janvier 2023

PREAMBULE

Le présent règlement, affiché à l'entrée de chaque Parc exploité par CITEDIA METROPOLE ou le cas échéant par CITEDIA SERVICES (appelés dans les deux cas l'Exploitant) est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'un des Parcs. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus ne constituent que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 1er

Le fait de faire pénétrer un véhicule dans l'un des Parcs, de l'arrêter ou de l'y laisser en station même temporaire implique l'acceptation et l'application, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

ARTICLE 2

L'accès au Parc est limité à un seul véhicule à la fois, dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur maximale ou le poids maximum indiqué(e) dans le tableau ci-après :

Parcs	Hauteurs ou Poids maximum
GARE-SUD	2 m
DE GAULLE-GARE	2 m hormis le niveau -1 canton EST via l'accès par la rue Yvonne Jean-HAFFEN : 3 m
HOCHE	2 m
LICES	2 m
CHEZY-DINAN	1,85 m
ARSENAL	1,90 m
KLEBER	1,85 m
COLOMBIER	1,85 m
KENNEDY-VILLEJEAN	1,90m
VILAINE	2 T
HOTEL DIEU	2 m

La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur du Parc doivent être effectuées à allure modérée (10 km/h) ou le cas échéant, vitesse de circulation affichée dans le Parc. Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du Parc, tant aux véhicules qu'aux installations et à l'immeuble.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol sous peine de poursuites.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, au bureau du parc ou via un appel sur les bornes de péage, ainsi qu'à son assurance.

ARTICLE 3

La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à autrui, l'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des ascenseurs réservés à la clientèle) sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du Parc. En cas de contravention à cette interdiction, l'Exploitant décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients, et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

ARTICLE 4

L'exploitant ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

ARTICLE 5

L'installation électrique des emplacements, des boxes et des parties accessibles au public, est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, hors prises de chargement explicitement destinées aux véhicules électriques, sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur utilisation par la clientèle est formellement prohibée.

ARTICLE 6

En cas de vol du véhicule, d'incendie ou d'explosion, l'Exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. L'Exploitant ne peut pas être tenu de répondre des cas fortuits ou de force majeure tels que définis par la loi ou les Tribunaux.

En particulier, pour les Parcs en bordure de fleuve, dans les cas de crues mêmes subites, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des clients tant horaires qu'abonnés. En aucun cas l'Exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des véhicules ni d'en assurer l'enlèvement. L'Exploitant ne pourra être rendu responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

En tout état de cause, en cas de vol du véhicule dont l'Exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixée le cas échéant à dire d'experts à l'exclusion de toute indemnité de privation de

jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (vêtements, valises, pneumatiques...), ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

En aucun cas, l'Exploitant ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée. Le Client s'oblige à ce que son véhicule soit assuré sur la période intégrale de stationnement sur le Parc. En cas de vol ou de destruction du véhicule, la présentation du ticket horodaté, ou de la carte d'abonnement, sera exigée : le client ne devra donc pas les laisser dans son véhicule.

ARTICLE 7

Le personnel des Parcs doit avoir vis-à-vis des clients la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, l'Exploitant vous invite à notifier tout manquement ou remarque par e-mail à <u>contact@c-park.fr</u> ou par téléphone en appelant le 02 99 65 87 20.

ARTICLE 8

Tout client non abonné désirant faire stationner son véhicule dans le Parc pour une durée supérieure à 15 jours est tenu d'en aviser l'Exploitant.

ARTICLE 9

Sera considéré comme abusif tout stationnement :

- Continu dans le Parc d'une durée supérieure à 15 jours qui n'aura pas été signalé à l'Exploitant.
- Sur les places de recharge électrique sans être branché ou au-delà de 12 heures consécutives. Au-delà de la durée de recharge maximum, le véhicule doit être déplacé sur un espace sans recharge.

Au-delà des délais indiqués, l'Exploitant pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du Parc, aux frais et risques du propriétaire, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues mais aussi, le cas échéant, procéder à la résiliation du contrat d'abonné

ARTICLE 10

Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- De fumer ou de vapoter dans le Parc, et d'y allumer des appareils non électriques ;
- De faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore ou dispositif susceptible d'incommoder le voisinage;
- D'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant, la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs, tout transvasement à l'intérieur du Parc est également interdit.
- De consommer de l'alcool ou tout produit illicite,
- De se restaurer

ARTICLE 11

Les conditions de prix de stationnement à l'unité et d'abonnement sont affichées à l'entrée du Parc.

Pour les clients horaires, en cas de non-présentation du ticket horodaté ou tout autre justificatif de stationnement accepté par les bornes de péage, il sera réclamé une somme forfaitaire correspondant à 24 heures de stationnement au tarif horaire de jour. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Rennes sont compétents.

Pour les clients abonnés, à défaut de paiement du prix du service à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'Exploitant pourra opposer l'exception d'inexécution et refuser l'accès du Client au Parc jusqu'à l'apurement des sommes dues conformément aux CGV. Dans ce cadre, la carte d'accès au Parc de l'abonné sera bloquée tant que l'impayé ne sera pas régularisé. En cas de contestation, les règles de résolution des différends définies dans les conditions générales en vigueur à la date de la contestation s'appliquent.

ARTICLE 12

Par souci d'optimisation du flux d'entrée/sortie des véhicules, les Parcs sont équipés d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation.

- Finalité de traitement : Fluidifier le trafic et faciliter les paiements en borne de sortie (Ticket illisible ou problème technique assimilé).
- Données collectées : Numéros de plaque d'immatriculation et Horodatage
- Durée de conservation : 1 mois après entrée et sortie constatées
- Base de traitement : Article 6.1.f du Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Pour exercer ses droits « Informatique et libertés » (accès, rectification, opposition, effacement, limitation, portabilité), toute personne concernée peut adresser un courrier ou mail, accompagné d'une pièce d'identité, précisant sa demande à l'adresse mail : dpo@citedia.com. Les personnes concernées peuvent en tout état de cause introduire une réclamation auprès de la CNIL.

POUR CITEDIA METROPOLE ET CITEDIA SERVICES
LA DIRECTION